

## Arrêt

**n° 98 180 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 17 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 15 septembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires fin 2005, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen d'une durée de 90 jours, valable du 05.10.2005 au 04.01.2006. Néanmoins, nous ne pouvons déterminer la date exacte de son arrivée sur le territoire étant donné que les cachets d'entrée n'ont pas été fournis. Par ailleurs, elle est arrivée sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa, à savoir au maximum le 04/01/2006. Mais elle préféra cependant entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Ainsi, le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 est invoqué par la requérante. « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique (...) ». Selon ses propres déclarations, Madame est arrivée en Belgique fin 2005. La durée de son séjour est par conséquent trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A de l'instruction annulée étant donné que l'intéressée ne peu[t] prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans[.] Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration (attaches sociales développées, connaissance de la langue française et suivi de cours dans cette langue au sein de la Maison Mosaïque de Laeken, volonté de travailler, témoignages d'amis et de connaissances, mais aussi le fait de ne dépendre d'une quelconque aide sociale), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Madame ne peut donc être régularisée sur base du critère 2.8A de l'instruction ministérielle annulée.*

*Par ailleurs, la requérante invoque aussi le critère 2.8B de ladite instruction annulée. « (...) B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti (...) ». Concernant le contrat de travail à temps partiel (22h/semaine) produit par la requérante au sein de la SPRL [X.], il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit effectivement être au moins équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n°43 du 2 [mai] 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros bruts. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressée est seulement de 903,76 euros*

*bruts, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B ; Madame n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions annulées et ne peut être régularisée sur cette base.*

*[La requérante] invoque également le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir sa sœur de nationalité belge ([X.X.], N°RN [...]). Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation sur place.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

*L'intéressée était en possession d'un visa Schengen valable du 05.10.2005 au 04.01.2006. Elle a donc dépassé le délai pour lequel elle était autorisée sur le territoire. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir qu' « Il est inexact de prétendre que la rémunération prévue par le contrat de travail produit par la requérante serait inférieure au salaire minimum garanti ; Car si la Convention Collective de Travail n°43 visée par la partie adverse dans la décision entreprise fait effectivement mention d'un montant qui, à la date de l'introduction par la requérante de sa demande, était de 1387,49 €, encore cette somme correspond-elle à la rémunération du travailleur occupé à temps plein, étant entendu qu'aux termes de l'article 3 de la Convention Collective précitée, « *En ce qui concerne les travailleurs à temps partiel, l'article 10 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 prévoit un revenu minimum mensuel moyen calculé au prorata de la durée de leur travail dans l'entreprise et proportionnellement au revenu minimum mensuel moyen du travailleur occupé à temps plein* » ; Sachant qu'un travailleur à temps plein preste 40 heures par semaine (art. 19 de la loi du 16 mars 1976 sur le travail), le montant du salaire minimum garanti pour un travailleur occupé, à l'instar de la requérante, durant 22 heures par semaine, s'élève, suivant la règle prévue à l'article 3 précité, à la somme de 763,11 € (soit 1387,49 € : 40 x 22) ; [...] ». Elle en déduit que « Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse dans la décision entreprise, la rémunération prévue par le contrat produit par la requérante excédait donc le montant du « *revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n°43 du 2 [mai] 1943* », étant entendu qu'il n'est à aucun moment prévu dans l'Instruction précitée (pas plus que dans les vadémécum diffusés ultérieurement) que le montant à prendre en considération est celui prévu par la CCT précitée pour un travailleur occupé à temps plein ; Fondée sur une circonstance de fait inexacte, la décision querellée n'est pas valablement motivée, tant sur le plan formel que sur le plan matériel ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6,*

*l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour ».*

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.2.4. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation, la requérante a produit un contrat de travail à temps partiel, au vu duquel la partie défenderesse a indiqué, dans la première décision attaquée, que « [...] *le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit effectivement être au moins équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n°43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros bruts. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressée est seulement de 903,76 euros bruts, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B ; [...]* ». Le Conseil observe toutefois, qu'aux termes de l'article 10 de la Convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel, auquel renvoie l'article 3 de la Convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988, visée dans la première décision attaquée, « *Le travailleur occupé à temps partiel a droit à un revenu minimum mensuel moyen calculé au prorata de la durée de son travail dans l'entreprise et proportionnellement au revenu minimum mensuel moyen du travailleur occupé à temps plein, tel qu'il est déterminé par convention collective conclue au sein de la commission paritaire compétente, ou à son défaut, au sein du Conseil national du Travail.* ». Dès lors, en motivant comme en l'espèce la première décision attaquée, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante, au regard de la Convention collective de travail visée dans la décision attaquée et, partant, a fondé celle-ci sur un motif non pertinent à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] dès lors que le vade-mecum prévoit que le montant du salaire peut être atteint par plusieurs contrats, cela implique que la partie défenderesse exige que l'étranger perçoive au minimum la somme de 1387 €, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens.**

4.1. La Cour constitutionnelle ayant annulé les mots « et de décisions attaquées » dans l'article 39/68-1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012,

considérant B.16), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 €, doit être remboursé.

4.2. Au vu des considérations énoncées au point 2, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2011, sont annulés.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

## **Article 4.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,